

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX FILTRES À VEINES CAVES INFÉRIEURES («VCI») DE MARQUE COOK

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- Le présent avis s'adresse à tous les résidents du Canada: a) qui se sont fait implanter, le ou avant le 8 janvier 2020, un Filtre à VCI de marque Cook fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses (le « **Groupe principal** ») et b) qui, en raison du lien personnel qu'ils entretiennent avec une ou plusieurs personnes visées en a) ci-dessus, ont qualité pour agir dans ce recours en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, ou d'une loi provinciale analogue (le « **Groupe des familles** »).
 - Pour plus de certitude, l'exigence de résidence concerne le moment où le Filtre à VCI de marque Cook a été installé. Les membres du Groupe principal doivent s'être fait installer un Filtre à VCI de marque Cook au Canada, mais ils n'ont pas à être actuellement des résidents du Canada.
 - « **Filtre à VCI de marque Cook** » désigne le filtre Celect Vena Cava, le filtre Celect Platinum Vena Cava et le filtre Gunther Tulip Vena Cava, les instruments, le matériel, les extracteurs ou les ensembles d'extraction les accompagnant ou les accessoires conçus, fabriqués, commercialisés, distribués ou vendus par les Défenderesses.
- Le présent avis vise à vous informer qu'une Entente de règlement proposée a été conclue dans le cadre d'une action collective autorisée contre Cook (Canada) Inc., Cook Incorporated et William Cook Europe APS (collectivement, les « **Défenderesses** » ou « **Cook** ») en lien avec la prétendue omission de donner une mise en garde appropriée sur les prétendus risques accrus de complications et de blessures que présentent les Filtres à VCI de marque Cook. Cook nie toute responsabilité à l'égard de ces allégations, et les tribunaux n'ont pas tranché l'affaire en faveur de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties ont plutôt décidé de la régler.
- Les Avocats du groupe ont proposé un Protocole d'indemnisation indiquant comment les fonds du règlement (plus les intérêts courus, moins les honoraires des avocats, les dépenses, les taxes applicables et les frais d'administration) seront distribués et quel sera le processus pour l'administration des réclamations.
- Une audience se tiendra devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement. Une fois l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario obtenue, le demandeur de l'Action québécoise demandera à la Cour supérieure du Québec de reconnaître et d'exécuter le jugement ontarien et de mettre fin à l'Action québécoise.
- **À ce moment, vos options sont les suivantes :**
 - **Ne rien faire** : Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour participer à l'action collective. Le délai pour vous exclure (vous retirer) du recours est expiré.
 - **Vous opposer** : Si vous souhaitez vous opposer à l'Entente de règlement proposée, à la distribution proposée ou aux honoraires et débours des Avocats du groupe, expliquez votre position par écrit aux Avocats du groupe d'ici le 3 mai 2024.

Veillez lire attentivement le présent avis. Il donne de l'information importante sur l'action collective ainsi que sur l'Entente de règlement proposée et les droits qu'elle accorde aux Membres du groupe.

Le présent avis s'adresse aux Membres du groupe visés par l'affaire *Kuiper et al. v Cook (Canada) Inc. et al.*, dossier n° CV-17-578210-00CP à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (l' « **Action collective** »). Il contient un résumé de certaines des modalités de l'Entente de règlement. Tous les termes commençant par une majuscule et non définis autrement, ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, ces dernières l'emportent.

(1) Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

Vous recevez cet avis car vous êtes, ou étiez, un résident du Canada et on vous a installé, pendant la période visée (le ou avant le 8 janvier 2020), un filtre Cook Gunther Tulip Vena Cava, un filtre Cook Celect Vena Cava ou un filtre Cook Celect Platinum Vena Cava (un « **Filtre à VCI de marque Cook** ») fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses. Vous pourriez avoir le droit de réclamer une indemnité prévue par l'Entente de règlement proposée si cette dernière est approuvée par la Cour et que vous soumettez une Réclamation valide dans les délais impartis.

Vous êtes en droit de savoir qu'une Entente de règlement a été proposée et de connaître vos options avant que la Cour décide de l'approuver ou non. Si la Cour approuve l'Entente de règlement proposée, l'Administrateur du règlement fera les versements prévus par l'Entente de règlement, aux Membres du groupe ayant soumis une Réclamation valide dans les délais impartis. Le présent avis explique l'Action collective, l'Entente de règlement proposée, vos droits, les indemnités prévues, les critères d'admissibilité à l'indemnisation et la marche à suivre pour soumettre une Réclamation. Veuillez le lire entièrement et attentivement.

(2) Quel est l'objet de l'action collective ?

L'affaire *Kuiper et al. v Cook (Canada) Inc. et al.*, dossier n° CV-17-578210-00CP à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, est une action collective autorisée contre Cook. Dans cette Action collective, il est allégué que Cook a commercialisé et vendu des filtres à VCI sans faire de mise en garde adéquate sur les prétendus risques accrus de complications et de blessures. Cook nie ces allégations et toute responsabilité.

Des recours parallèles intentés contre Cook en Saskatchewan et en Colombie-Britannique ont été abandonnés le 1^{er} juin 2023 et le 19 mars 2021 respectivement. Une fois l'approbation de l'Entente de Règlement par la Cour supérieure de justice de l'Ontario obtenue, le demandeur de l'Action québécoise demandera à la Cour supérieure du Québec de reconnaître et d'exécuter le jugement ontarien et de mettre fin à l'Action québécoise.

(3) Pourquoi a-t-on conclu une Entente règlement?

Les Parties ont conclu l'Entente de règlement proposée afin d'éviter les coûts et les risques qu'engendrerait la poursuite du litige, notamment en lien avec la tenue d'un procès, et afin d'offrir aux Membres du groupe une indemnité raisonnable en échange d'une décharge de la responsabilité des Défenderesses et de toute autre personne ou entité ayant participé à la conception, à la fabrication ou à la distribution des Filtres à VCI de marque Cook. L'Entente de règlement proposée ne signifie pas que Cook a commis une faute quelconque, et la Cour n'a pas tranché en faveur de l'une ou l'autre des Parties.

Les parties ont conclu une Entente de règlement. La personne qui a intenté l'Action collective (le « **Représentant des demandeurs** ») et les Avocats du groupe sont d'avis que le L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

(4) Comment savoir si je suis visé par l'Entente de règlement?

Dans le cadre de l'Entente de règlement proposée, sont des Membres du groupe (i) toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait implanter, le ou avant le 8 janvier 2020, un Filtre à VCI de marque Cook fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses (le « **Groupe principal** ») et (ii) toutes les personnes résidant au Canada qui, en raison du lien personnel qu'elles entretiennent avec une ou plusieurs personnes visées en (i) ci-dessus, ont qualité pour agir dans ce recours en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, ou d'une loi provinciale analogue (le « **Groupe des familles** »). Si une telle personne est décédée, le représentant de sa succession est un Membre du groupe. Pour plus de certitude, l'exigence de résidence concerne le moment où le Filtre à VCI de marque Cook a été installé. Les

membres du Groupe principal doivent s'être fait installer un Filtre à VCI de marque Cook au Canada, mais ils n'ont pas à être actuellement des résidents du Canada.

Certains Membres du groupe ne sont pas admissibles à recevoir une indemnité. Certaines exceptions s'appliquent (voir ci-après).

(5) Puis-je m'exclure de l'Entente de règlement?

Non. Comme l'indiquaient les avis précédents, la date limite pour vous exclure était le **16 mars 2021**. Les Membres du groupe seront liés par l'Entente de règlement si elle est approuvée par la Cour.

(6) Qui est exclu de l'Entente de règlement?

Seuls les Membres du groupe qui répondent à certains critères peuvent soumettre une Réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement. Vous ne pouvez pas soumettre de Réclamation si :

- a) vous n'êtes pas un Membre du groupe selon l'Entente de règlement;
- b) vous vous êtes préalablement valablement exclu de l'action collective;
- c) vous avez déjà conclu un règlement relativement à des réclamations contre Cook et signé une quittance en sa faveur en lien avec l'affaire visée par l'action collective.

(7) Que propose l'Entente de règlement?

À l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario sera appelée à approuver un mode de distribution des fonds du règlement (le « **Protocole d'indemnisation** »). Pour obtenir une copie complète du Protocole d'indemnisation, consultez le fr.IVCSettlement.ca.

Dans le cadre de l'Entente de règlement proposée, les Membres du groupe doivent soumettre des réclamations conformément au Protocole d'indemnisation, et ceux qui **soumettent une réclamation valide dans les délais impartis** pourraient avoir droit à une indemnité.

Les Membres du groupe qui, aux termes du Protocole d'indemnisation, sont approuvés à titre d'« Autres réclamants admissibles » pourraient avoir droit à une indemnité provenant d'un Montant préliminaire de règlement. Les sommes versées aux Autres réclamants admissibles dépendront du Protocole d'indemnisation et du nombre d'Autres réclamants admissibles approuvés.

Les Membres du groupe qui sont approuvés à titre de Réclamants admissibles pourraient recevoir :

- a) jusqu'à 54 000 \$ CA, pour ceux que l'Administrateur des réclamations qualifie de Réclamants admissibles en raison d'une rupture;
- b) jusqu'à 81 000 \$ CA, pour ceux que l'Administrateur des réclamations qualifie de Réclamants admissibles en raison d'un décès;
- c) jusqu'à 169 500 \$ CA, pour ceux que l'Administrateur des réclamations qualifie de Réclamants admissibles en raison d'une chirurgie ouverte .

Le montant des versements aux Membres du groupe ayant soumis des Réclamations admissibles sera réduit proportionnellement si la somme totale versée au titre des réclamations de type a), b) et c) ci-dessus excède 4 062 720 \$ CA.

De plus, un Paiement préliminaire de 2 708 480 \$ CA sera mis à la disposition des Avocats du groupe pour acquitter certains coûts, à savoir les Frais d'administration, les Coûts du programme d'avis, les Honoraires des avocats ne se rapportant pas aux Réclamants admissibles, les réclamations d'Assureurs de soins médicaux provinciaux et certaines Autres réclamations admissibles, de même que les taxes applicables, comme le prévoit l'Entente de règlement. Les sommes versées aux Autres réclamants admissibles dépendront du Protocole d'indemnisation et du nombre d'Autres réclamants admissibles approuvés.

(9) Quelle est la marche à suivre pour présenter une réclamation?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé. Si la Cour approuve l'Entente de règlement proposée lors de l'audience du 17 mai 2024, vous pourrez présenter une réclamation en suivant les indications du Protocole d'indemnisation.

Assurez-vous de garder une copie de la réclamation que vous avez soumise et de tous les documents justificatifs pour vos dossiers.

Si vous ne soumettez pas une réclamation accompagnée de documents justificatifs d'ici la date limite, vous ne serez pas admissible à quelque indemnisation (vous ne recevrez pas d'argent). Une réclamation soumise en retard vaut autant qu'une réclamation inexistante.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

(10) Quelle preuve dois-je fournir au soutien de ma réclamation?

Des documents justificatifs doivent être soumis avec le Formulaire de réclamation. Il peut s'agir de documents provenant d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé. **Il faut prévoir un certain temps pour rassembler ces documents; entamez les démarches dès que possible.** Vous pouvez consulter un avocat pour qu'il vous aide dans ce processus. Si vous avez des questions, communiquez avec l'un des cabinets d'avocats indiqués ci-dessous ou avec un autre avocat.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

(11) Puis-je présenter une réclamation au nom de quelqu'un d'autre?

Oui, si vous avez l'autorité légale nécessaire. La personne qui soumet une Réclamation au nom de quelqu'un d'autre doit expliquer pourquoi elle est autorisée à le faire et joindre une copie d'un Certificat de nomination à titre de liquidateur de la succession, d'une Procuration ou d'un autre document prouvant son statut.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

(12) Quand recevrai-je mon indemnité si ma réclamation est acceptée?

L'Administrateur des réclamations distribuera les sommes conformément au Protocole d'indemnisation.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

(13) Qui étudiera ma réclamation?

Les Parties conviennent de demander à la Cour de nommer RicePoint comme Administrateur des réclamations. L'Administrateur des réclamations s'occupera de traiter et de catégoriser les réclamations et de distribuer les indemnités comme le prévoit l'Entente de règlement, et en vertu de l'autorisation de la Cour. L'Administrateur des réclamations suivra le Protocole d'indemnisation.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

(14) Que se passe-t-il si on juge que ma réclamation est incomplète?

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

(15) Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Oui. Les cabinets d'avocats représentant les Membres du groupe (les « Avocats du groupe ») sont indiqués ci-dessous. Vous n'aurez pas d'honoraires à payer pour consulter ces avocats. Vous pouvez également vous faire représenter par un autre cabinet d'avocats de votre choix, à vos frais.

Siskinds LLP

275, rue Dundas, bureau 1
London (Ontario) N6B 3L1
Téléphone : 1-800-461-6166
Courriel : IVCFilters@siskinds.com

McKenzie Lake Lawyers LLP

140, rue Fullarton, bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Téléphone : 1-844-672-5666
Courriel : christina.noble@mckenzielake.com

Merchant Law Group LLP

2710 17th Avenue SE, bureau 400
Calgary (Alberta) T2A 0P6
Téléphone : 1-888-567-7777
Courriel : heidi@merchantlaw.com

Koskie Minsky LLP

20, rue Queen Ouest, bureau 900
C.P. 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Téléphone : 1-800-764-7717
Courriel : ivcfiltersclassaction@kmlaw.ca

Siskinds Desmeules, Avocats

43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 1-800-461-6166
Courriel : IVCFilters@siskinds.com

(16) Comment les Avocats du groupe seront-ils payés?

À l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et autres dépenses à partir du Montant du règlement. La Cour pourra donner son approbation ou fixer une somme à verser aux Avocats du groupe. Les Avocats du groupe demandent des honoraires jusqu'à 1 355 740,00\$, plus les taxes et des déboursés de 336 036,39 \$, plus les taxes.

Vous pouvez vérifier le statut de la demande des Avocats du groupe à l'égard de leurs honoraires et dépenses au fr.IVCSettlement.ca.

(17) Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec de l'Entente de règlement?

Si vous êtes un Membre du groupe, vous pouvez faire savoir à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec de l'Entente de règlement proposée, une partie de celle-ci ou les honoraires demandés par les Avocats du groupe en déposant une opposition. La Cour tiendra compte de votre opinion.

Si vous souhaitez formuler une opposition, vous devez le faire par écrit aux Avocats du groupe d'ici le 3 mai 2024, à l'adresse ci-dessous. Les oppositions soumises après cette date ne seront pas considérées. Les Avocats du groupe déposeront toutes les oppositions envoyées à temps auprès de la Cour.

Siskinds LLP

275, rue Dundas, bureau 1
London (Ontario) N6B 3L1
Téléphone : 1-800-461-6166

Courriel : IVCFilters@siskinds.com

Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'Audience d'approbation De l'Entente de règlement, vous devez l'indiquer dans votre Formulaire d'opposition. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour qu'il vous représente, à vos frais, ou parler vous-même. Si vous ne signalez pas votre intention dans votre Formulaire d'opposition, ou si vous ne soumettez pas de formulaire rempli et signé d'ici le 3 mai 2024, vous serez considéré comme ayant renoncé à toute opposition et vous pourriez ne pas pouvoir prendre la parole lors de l'audience.

(18) Qu'est-ce que l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement?

La Cour tiendra une audience pour décider si elle approuve ou non l'Entente de règlement proposée et les Honoraires des avocats. Vous pouvez assister à l'audience et demander à y prendre la parole (sous réserve des conditions ci-dessus), mais n'y êtes pas obligé.

(19) Quand l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement aura-t-elle lieu?

L'audience se tiendra devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le **17 mai 2024 à 10 h (HE), par visioconférence. Un lien est disponible sur demande auprès de Avocats du groupe.**

À l'audience, la Cour déterminera si l'Entente de règlement proposée est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe. S'il y a des oppositions, la Cour les examinera. Elle entendra aussi les Membres du groupe qui auront demandé de prendre la parole à l'audience. Après l'audience, elle décidera si elle approuve ou non l'Entente de règlement proposée. Nous ne savons pas combien de temps durera ce processus décisionnel.

Lors de l'audience, la Cour décidera aussi de la rémunération des Avocats du groupe. Cette somme sera prélevée à même le Montant du règlement.

Si le Règlement est approuvé, un autre avis sera distribué et publié sur le site Web des Avocats du groupe fr.IVCSettlement.ca. Consultez régulièrement le site Web fr.IVCSettlement.ca des Avocats du groupe après l'Audience d'approbation pour voir si l'Entente de règlement a été approuvée. Vous pouvez aussi vous inscrire auprès des Avocats du groupe pour recevoir un courriel en cas d'approbation.

(20) Dois-je assister à l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement?

Non, vous n'êtes pas tenu d'y assister, mais vous pouvez le faire à vos frais.

Si vous avez soumis une opposition, vous n'avez pas à participer à l'audience pour en discuter. La Cour examinera votre opposition, à condition que vous ayez posté votre Formulaire d'opposition rempli et signé, à temps. Vous pouvez également assister à l'audience ou mandater votre propre avocat pour qu'il le fasse pour vous, mais ce n'est pas une obligation.

(21) Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Si la Cour approuve l'Entente de règlement proposée mais que vous ne faites rien, vous ne recevrez aucune indemnité. Pour avoir droit à une indemnité aux termes de l'Entente de règlement, vous devez présenter une réclamation comme l'exige le Protocole d'indemnisation. À moins de vous être préalablement bien exclu du recours, vous ne pourrez pas intenter ou continuer de poursuite ni participer à une autre poursuite contre Cook sur les questions juridiques en cause dans la présente action collective.

Toutefois, même si vous ne faites rien, vous conservez le droit de poursuivre Cook pour toute question qui n'est pas visée par le Règlement, sous réserve des délais de prescription applicables.

(22) Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent avis résume les modalités essentielles de l'Entente de règlement proposée. L'Entente de règlement et ses annexes, que vous pouvez consulter au fr.IVCSettlement.ca, donnent plus de détails sur les droits et les

obligations de chacune des Parties. Les modalités de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition incompatible du présent avis.

Les Parties et leurs avocats ne font aucune déclaration quant aux incidences fiscales, le cas échéant, de la réception d'une indemnité aux termes de l'Entente de règlement. Consultez votre fiscaliste pour toute question à cet égard.

Le greffe de la Cour ne sera pas en mesure de répondre à des questions sur les sujets traités dans le présent avis. Si vous avez des questions à propos du projet de Règlement ou du Recours, consultez le fr.IVCSettlement.ca ou communiquez directement avec les **Avocats du groupe** :

Siskinds LLP

275, rue Dundas, bureau 1
London (Ontario) N6B 3L1
Téléphone : 1-800-461-6166
Courriel : IVCFilters@siskinds.com

McKenzie Lake Lawyers LLP

140, rue Fullarton, bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Téléphone : 1-844-672-5666
Courriel : christina.noble@mckenzielake.com

Merchant Law Group LLP

2710 17th Avenue SE, bureau 400
Calgary (Alberta) T2A 0P6
Téléphone : 1-888-567-7777
Courriel : mheidi@merchantlaw.com

Koskie Minsky LLP

20, rue Queen Ouest, bureau 900
C.P. 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Téléphone : 1-800-764-7717
Courriel : ivcfiltersclassaction@kmlaw.ca

Siskinds Desmeules, Avocats

43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 1-800-461-6166
Courriel : IVCFilters@siskinds.com

Vous pouvez également communiquer avec l'**Administrateur des réclamations** :

RicePoint Administration Inc.

CO9 Règlement
B.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
Téléphone : 1-877-257-8346

Si la Cour approuve l'Entente de règlement et que l'Entente de règlement n'est pas résiliée, un avis d'approbation de l'Entente de règlement sera distribué et publié au fr.IVCSettlement.ca. Consultez régulièrement ce site Web après

l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement pour voir si elle a été approuvée et pour avoir de l'information à jour.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES DÉFENDERESSES OU LA COUR AU SUJET DE CE RECOURS.

Le présent avis a été approuvé par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.